PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société WURTH France

ZAC des Portes de Provence
Boulevard Charles André
26200 Montélimar

Référence : 20241129-RAP-DAEN1137
Code AIOT : 0010300270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement WURTH France implanté ZAC des portes de provence Boulevard Charles André 26200 Montélimar. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a également eu pour objet de réaliser un contrôle après la mise en service de l'extension de l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WURTH France
- ZAC des portes de provence Boulevard Charles André 26200 Montélimar
- Code AIOT : 0010300270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société WÜRTH exploite sur la commune de Montélimar un entrepôt logistique depuis 2008. Cet entrepôt a été autorisé en 2006. Les installations sont notamment encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 22/12/2006, modifié par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires daté du 20/12/2022, ainsi que par l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Les installations exploitées relèvent principalement du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510, ainsi que de la déclaration sous les rubriques 4320, 4331, 4422, 2910 et 2925.

L'entrepôt d'une surface d'environ 17 500 m², qui a fait l'objet d'une extension en 2023, comporte 4 cellules dédiées au stockage, dont une d'environ 5 000 m² et trois de moins de 2 000 m². Il comporte également une cellule d'expédition de près de 3 000 m² susceptible de contenir des stockages (classée sous la rubrique 1510), ainsi qu'une cellule dédiée à la réception (sans stockage).

Le parking VL du site est équipé d'ombrières photovoltaïques.

Thèmes de l'inspection :
- situation administrative et mise en service de l'extension,
- organisation du site en cas d'urgence,
- prévention du risque incendie,
- prévention du risque de pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 1	Prescriptions complémentaires	/
3	Modifications des installations autorisées	Arrêté Ministériel du 17/09/2024, article R.181-46	Prise d'acte - Prescriptions complémentaires	/
4	Plans des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Demande d'action corrective *(justificatifs à tenir à disposition)*	3 mois
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective *(justificatifs à tenir à disposition)*	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective *(justificatifs à tenir à disposition)*	3 mois
8	Plan de défense incendie / POI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective *(justificatifs à transmettre)*	3 mois
9	Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie, POI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 14	Demande d'action corrective *(justificatifs à tenir à disposition)*	3 mois
10	Contrôles périodiques – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15 et 22	Demande d'action corrective *(justificatifs à transmettre)*	2 mois
11	Installations de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 20 et 21	Demande d'action corrective *(justificatifs à transmettre)*	3 mois
12	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Rétentions des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 4.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, articles 3 et 6.9	Sans objet
6	Compartimentage et dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des conditions d'exploitation de l'entrepôt globalement satisfaisantes. Les dernières modifications de l'entrepôt apparaissent conformes au dossier de porter à connaissance transmis.

Le contrôle a toutefois mis en évidence différents écarts qu'il convient de lever. On notera en particulier des écarts sur le plan de défense incendie, les exercices de défense contre l'incendie et l'état des matières stockées, dispositions concernées par une évolution de la réglementation (niveau d'exigence plus élevé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations autorisées

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral n°06-6633 du 22/12/2006 modifié (par l'APC du 20/12/2022)
« Article 1er
La société WÜRTH FRANCE, SIREN n° 668 502 966, dont le siège social est situé Rue Georges Besse sur la commune d'ERSTEIN (67 150), est autorisée à implanter et exploiter, sur le territoire de la commune de MONTELIMAR (26 2000), ZAC des portes de Provence, une base logistique classée comme indiqué dans le tableau suivant et implantée sur un terrain de 92 314 m².
(...) »

Cf. tableau des rubriques ICPE de l'arrêté et notes associées. En résumé :
* 1510-2.b (E) - 4 Cellules et la zone expédition (1510 car IPD)
* 2910-A.2 (DC) - 2,6 MW
* 2925-1 (D) - 195 kW
* 4331-3 (DC) - 95 t - Cellule F
* 4320-2 (D) - 100 t - Cellule F
* 4422-2 (D) - Peroxydes organiques type E ou Type D - 2 t - Cellule F

« Selon les éléments du dossier d'autorisation et des dossiers de porter à connaissance transmis au préfet en application des dispositions prévues par le code de l'environnement (R. 181-46), les quantités maximales de produits dangereux relevant d'une rubrique « 4000 », tout en étant inférieures aux seuils de la déclaration sous les rubriques concernées, sont par ailleurs les suivantes :
- *4120 : 0,09 tonne,*
- *4240 : 0,03 tonne,*
- *4321 : 3,1 tonnes,*
- *4330 : 0,9 tonne,*
- *4510 : 6,5 tonnes,*
- *4511 : 13,1 tonnes,*
- *4718 : 1,5 tonne. »*

Constats :
La visite a donné lieu à un contrôle du classement des installations par rapport au classement acté lors de la dernière modification. Une extraction logicielle est faite chaque mois, avec les seuils par rubrique ICPE et un code couleur associé (cf fiche de constat sur l'état des matières stockées).

Sur la base de l'historique d'inventaire présenté, il est relevé un dépassement ponctuel du seuil de la déclaration sous la rubrique 4330 en avril 2024 (1,07 t pour un seuil à 1 t), avec un retour sous le seuil de 1 t depuis (sous le seuil de 0,9 t du dernier dossier). Une observation sur la gestion des alarmes associées aux niveaux de stockage est formulée dans la fiche de constat n°5.

Une modification relativement mineure est signalée en salle concernant la puissance de l'installation de combustion relevant de la rubrique 2910, avec une puissance installée de 2,8 MW et non de 2,6 MW. La puissance a été confirmée lors de la visite du site (présence de deux chaudières de 1,4 MW).

L'inspection propose d'en prendre acte et de l'intégrer à la mise à jour de l'arrêté préfectoral prévue dans le cadre du traitement du dernier porter à connaissance (fiche de constat n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 **:** Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 3 et 6.9
Thème(s) : Autre, Mise en service – Construction de l'extension de l'entrepôt
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°06-6633 du 22/12/2006 Article 3 *« L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-après. (...) »* Arrêté préfectoral du 22/12/2006 modifié (par l'APC du 20/12/2022) *« 6.9 - La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.* *Le bâtiment est constitué de 5 cellules :* *Cellule A (produits combustibles) : 1 970 m²* *Cellule B (produits combustibles) : 1 636 m²* *Cellule F (produits dangereux) : 1 940 m²* *Cellule X (produits combustibles) : 4 919 m²* *Cellule expédition : 2 919 m²* *La cellule de réception ne comporte pas de stockage. »*
Constats : L'objet de ce point de contrôle visait plus particulièrement l'extension de l'entrepôt mise en service après la transmission du dossier de porter à connaissance, reçu en préfecture le 21 mars 2022 et complété le 5 août 2022 par société WÜRTH FRANCE, ayant donné lieu à l'arrêté complémentaire du 20/12/2022. Un contrôle de cohérence des installations construites a été réalisé en visite à partir du plan de masse et des réseaux : correspondance entre la construction et le dossier de porter à connaissance. Le contrôle a notamment porté sur les nouvelles cellules, les points d'eau, les bassins et les différentes circulations. Lors de la visite la cellule « réception » ne comportait pas de stockage. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Modifications des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/09/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : Article R.181-46 du code de l'environnement *«(...)* *II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* *S'il y a lieu, le préfet,(...), fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.* *(...) »*

Constats :
Un dossier de porter à connaissance a été transmis par courrier du 10 juillet 2024 en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, après la transmission du dernier arrêté préfectoral complémentaire. Il s'agit d'une demande de dérogation concernant la rétention déportée des liquides inflammables.

Du point de vue des règles de procédure, l'installation a initialement été autorisée sous la rubrique 1510, avant son basculement sous le régime de l'enregistrement du fait de l'évolution de la nomenclature. Les règles de procédure du régime de l'autorisation restent ainsi applicables pour le suivi administratif du site, ce qui explique le dépôt du dossier en application de l'article R. 181-46 (choix de l'exploitant de ne pas basculer sous les règles de procédure du régime de l'enregistrement).

La dérogation sollicitée porte sur le caractère incombustible des parois de la rétention déportée. Il est notamment rappelé la présence des dispositions suivantes :

- présence d'un siphon anti-feu pour l'extinction des effluents avant leur rejet dans la rétention déportée,
- contrôle et maintenance des capacités de rétention, dont notamment la capacité de rétention tampon de 440 litres, ainsi que la rétention déportée concernée par la demande de dérogation (de 1 400 m^3),
- présence d'un capteur de niveau avec alarme dans la rétention tampon,
- disponibilité d'une réserve d'émulseur à proximité du bassin de rétention.

La présence effective du siphon, des capacités de rétention et du capteur de niveau dans la rétention tampon a été vérifiée lors de la visite, ainsi que le report de l'alarme de niveau au poste de garde (une réserve à lever, cf. fiche maintenance).

La rétention déportée est essentiellement destinée à recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie. La capacité autorisée de stockage des liquides inflammables dans la cellule concernée est de l'ordre de 100 tonnes, essentiellement dans de petits contenants. La rétention tampon est ainsi suffisamment dimensionnée pour recevoir les éventuels écoulements accidentels liés à la manutention des produits.

L'inspection n'a en conséquence pas d'objection à ce que les parois de la rétention déportée associée à la cellule (F) de stockage des produits dangereux ne soient pas incombustibles.

Considérant les éléments transmis et l'examen présenté ci-avant, l'inspection des installations classées considère que la modification envisagée par l'exploitant n'est pas substantielle au regard des critères fixés par l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en particulier :

- elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- elle n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Il est proposé de prendre acte de la modification sollicitée, avec la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires modifiant les dispositions prévues par le point 2.7.3 C. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331 (...).

De manière pratique, il est proposé de reprendre complètement le dernier arrêté de prescriptions complémentaires en intégrant la dérogation sollicitée, afin de ne pas multiplier les actes encadrant le fonctionnement des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 **:** Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Autre, Mise en service – Mise à jour des plans du dossier
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 1.6.1. Plan des réseaux *« Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.* *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.* *Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :* *- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;* *- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;* *- les secteurs collectés et les réseaux associés ;* *- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;* *- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).* *Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »*
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux du site, mis à jour en tenant compte des modifications apportées aux installations. Toutefois ce plan ne traite pas du réseau d'alimentation en eau potable et des dispositifs de protection associée, certains ouvrages listés par le point 1.6.1 de l'arrêté ministériel sont aussi manquants. Un plan faisant apparaître le réseau EP a été transmis, il s'agit néanmoins d'un plan avant projet. **<u>Non-conformité n°1 :</u> L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour comportant l'ensemble des informations attendues en application des dispositions prévues par le point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.** **<u>Demande associée</u> : L'exploitant met à jour sous 3 mois son plan des réseaux afin de tenir compte de l'ensemble des attendus du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Pour des raisons de lisibilité, le plan relatif à la distribution de l'eau d'alimentation (eau potable), avec les ouvrages et dispositifs de protection associés, peut être distinct du plan des réseaux humides (eaux pluviales, eaux d'extinction et ouvrages associés). Il en va de même pour le réseau des eaux usées sanitaires. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective ***(justificatifs à tenir à disposition)***
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire et plan associé
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II *1.4. Etat des matières stockées* *« I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :* *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.* *Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :* *1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.*

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Constats :

L'exploitant a présenté les modalités de gestion de son état des matières stockées. Les familles de mentions de dangers ne sont pas mentionnées, mais l'inventaire fait apparaître les rubriques ICPE et leur intitulé. L'inspection considère que ce niveau de détail et d'information est suffisant.

L'exploitant réalise un extrait mensuel de son inventaire produits dangereux, ce dernier est par ailleurs disponible à tout moment sur demande. Une réunion est réalisée mensuellement pour analyser l'état des stockages et adapter au besoin les niveaux.

L'exploitant s'assure également à chaque extraction de l'absence de dépassement par application de la règle de cumul seuil bas (sur les trois sommes Sa, Sb et Sc).

Des seuils d'alertes ont été définis avec un code couleur. La quantité stockée apparaît en orange si elle dépasse 80 % du seuil autorisé, puis en rouge si elle dépasse 100 % du seuil autorisé. Sur l'historique présenté des extractions réalisées sur l'année 2024, il apparaît un dépassement du seuil de la déclaration sous la rubrique 4330 (comme évoqué sur la fiche de constat n°1), ainsi que 3 franchissements du seuil de 80 % pour le stockage sous la rubrique 4510.

L'inspection des installations classées considère que le 2e seuil n'est pas adapté, car il n'a pas permis à l'exploitant de mettre en place une action préalable au franchissement du seuil (gestion plus difficile pour les produits dont le seuil autorisé est plutôt bas).

Un recalage périodique par un inventaire physique est réalisé pour l'ensemble des emplacements a minima une fois par an. Un inventaire tournant est réalisé avec une fréquence réduite.

L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire simplifié à destination du public.

Enfin, l'inventaire présenté ne traite pas des matières combustibles non dangereuses. Pour ces matières, un inventaire doit être mis en place afin de connaître la nature et les quantités approximatives des produits stockés par grande famille et zone de stockage.

Un inventaire par cellule doit pouvoir être présenté.

Enfin, l'exploitant a présenté lors de la visite un plan de stockage répondant aux attentes fixées par l'arrêté.

<u>Non-conformité n°2 :</u> L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant de répondre à l'ensemble des dispositions prévues par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, pour ce qui concerne notamment la réponse aux besoins d'information de la population (en cas d'incident/accident) et les produits/matières autres que les matières dangereuses.

<u>Demande associée</u> : L'exploitant élabore et tient à jour sous 3 mois un état des matières stockées permettant de répondre à l'ensemble des dispositions prévues par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Cet état des matières stockées est tenu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective ***(justificatifs à tenir à disposition)***

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Compartimentage et dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service – Prévention incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 22/12/2006 modifié

« 6.6 - De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes pour ce qui concerne les cellules existantes avant le projet d'extension autorisé en 2022 :

** en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;*

** les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;*

** les entrepôts sont à simple rez-de-chaussée ; la stabilité au feu de la structure est de une heure ;*

** les ateliers d'entretien du matériel et les locaux techniques sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. * les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme porte ;*

les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond (*) et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

(*) Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Les escaliers intérieurs reliant les différents niveaux de mezzanines dans les cellules A et F, considérés comme issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériau MO. Ils doivent déboucher directement à l'air libre sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant.

Les blocs portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins pare-flamme de degré une heure.

L'extension du bâtiment ayant fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance par courrier du 10 mars 2022 respecte les dispositions fixées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Par ailleurs, les parois des cellules construites ou modifiées dans le cadre de ce projet respectent les dispositions suivantes :

Cellule	Paroi Est	Paroi Sud	Paroi Ouest	Paroi Nord
Cellule F	Mur séparatif REI 120	Mur séparatif REI 120	Flocage REI 120 (*)	Mur séparatif REI 120
Cellule X	- Mur séparatif : REI 120 Mur extérieur : - Écran thermique REI 120	Mur séparatif REI 120	- Mur extérieur existant (2022) : Flocage REI 120 (*) - Extension 2022 : Écran thermique REI 120 (*)	Mur extérieur : Panneau sandwich REI 60 (*)
Cellule expédition	- Quais : Bardage double peau REI15 - Murs séparatifs (local bennes, locaux sociaux) : Mur REI 120 (hauteur des locaux + 1 m)	Mur séparatif REI 120	Mur séparatif REI 120	Écran thermique REI 120 (*)

* sauf ouvrant (portes) et châssis vitrés selon les dimensions du dossier

Les justificatifs du degré de résistance au feu des parois désignées ci-avant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :
Un contrôle a été réalisé sur le respect des dispositions constructives prévues dans le dossier relatif au projet d'extension, dont les principales caractéristiques ont été reprises lors de la mise à jour des prescriptions fixées par le point 6.6 de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a transmis les dossiers techniques du dossier des ouvrages exécutés (DOE), relatif à l'extension de l'entrepôt, traitant de la mise en place des séparations coupe-feu 2 heures (murs REI 120 et écrans thermiques REI 120).

Les attestations suivantes ont également été transmises :

- attestation de réalisation des travaux respectant le degré coupe-feu deux heures des murs, signée de la société GA Entreprise en charge de l'opération de construction de l'extension de l'entrepôt et du réaménagement du bâtiment,
- attestation concernant le degré coupe-feu des portes séparatives (EI 120), confirmant par ailleurs le bon fonctionnement du dispositif coupe-feu 2 h associé au convoyeur « Savoye ».

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des moyens des moyens – Extension de l'entrepôt

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II
13. Moyens de lutte contre l'incendie
«(...) »

Arrêté préfectoral du 22/12/2006 modifié
« 6.13 - L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

** d'un réseau d'incendie constitué de 7 bornes Incendie situées sur le domaine public, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par la voie engins.*
Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 210 m³/h pendant au moins 2 heures.

** d'une borne privée associée à une réserve incendie de 120 m³, permettant de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures. Cette borne est implantée au nord du site à proximité de l'extension autorisée en 2022. Le dispositif d'aspiration fixe doit disposer :*

*** d'un ½ raccord symétrique AR de diamètre 100, avec bouchon, placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration de couleur bleu (attention aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical). Ces équipements doivent pouvoir être manipulés avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés ;*

*** d'une canalisation rigide ou semi-rigide de diamètre de 100 mm ;*

*** d'une crépine sans clapet, implantée au moins à 0,5 m du fond et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume d'eau disponible ;*

ou d'un poteau d'aspiration conforme à la norme NFS 62.240.

** d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble des cellules, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de l'installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.*

Il comprend deux motopompes diesels de 640 m³/h et deux réserves d'eau de 1 146 m³.

** d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

** de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.*

L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Pour ce qui concerne la cellule F, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le certificat N1 de conformité de l'installation d'extinction automatique, dans le mois qui suit la mise en service de l'installation modifiée selon le projet d'extension autorisé en 2022.

La cellule F est équipée d'une détection incendie indépendante du système d'extinction automatique adaptée aux produits stockés.

Une réserve minimale d'émulseur de 5 800 litres est mise en place à proximité du bassin de rétention déportée associé à la cellule F. L'émulseur est de type AFFF (polyvalent) et compatible avec les liquides polaires. Un raccord type DN 80 est présent sur la réserve pour un usage par les services d'incendie et de secours. »

Constats :

Les moyens relatifs à la défense contre l'incendie ont été présentés. L'établissement dispose bien d'un réseau de 7 poteaux d'incendie. L'exploitant n'a par contre pas pu présenter un rapport de contrôle en simultané attestant de la disponibilité d'un débit de 210 m³/h.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une réserve de 120 m³ associée à une borne d'aspiration, permettant d'apporter un débit complémentaire de 60 m³/h sur 2 heures (une attestation de conformité à la norme NFS 62.240. a par ailleurs été transmise). L'inspection a signalé une incohérence sur le plan relatif aux moyens de défense incendie, mentionnant une capacité de 30 m³ uniquement.

Il convient de noter la disponibilité d'une réserve incendie importante sur la zone d'activité (de 720 m³), implantée à l'angle Sud-ouest du site.

La disponibilité et la réception de l'installation d'extinction automatique ont été vérifiées. Les PV de réception des nouvelles installations protégées (après l'extension) ont été transmis (PV AXIMA datés du 11/03/2024 et 29/08/2023). Un certificat N1 a été présenté.

Le site dispose de deux groupes motopompes délivrant 640 m^3/h et de deux réserves de 1 146 m^3.

Les moyens de premières interventions ont été réceptionnés (robinets d'incendie armés et extincteurs).

L'exploitant a également transmis les documents attestant de la détection incendie dans la cellule F (détection indépendante du système d'extinction). Selon le rapport relatif à la réception du système de sécurité incendie (SSI), les installations sont conformes au cahier des charges et réceptionnées sans observation.

Lors de la visite il a été constaté la réserve d'émulseur de 6375 litres. Il s'agit d'un émulseur sans substances fluorées.

<u>Non-conformité n°3 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit disponible sur les poteaux d'incendie en simultané. Ce débit doit être au moins égal à 210 m^3/h.

<u>Demande associée</u> : L'exploitant fait réaliser sous 3 mois un test de débit en simultané sur trois poteaux d'incendie du site. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Plan de défense incendie / POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II

23. Plan de défense incendie

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
(…)
Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (…)
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
(…)
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
(…)
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
(…) »

Arrêté préfectoral du 22/12/2006 modifié
« 6.24 - Plan de défense incendie
Un plan de défense incendie est établi et mis en jour conformément aux dispositions prévues par :
• le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 (« AMPG 1510 ») ;
• le point 4.3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (« AMPG 4331 »).
(…)
Une copie du plan de défense incendie tenant compte de l'extension autorisée en 2022 est transmise aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la mise en service des installations modifiées. »

Constats :
L'exploitant dispose d'un plan d'urgence et d'une procédure visant à répondre aux situations d'urgence.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le gardien ne disposait pas de la dernière version (papier) du plan d'urgence.

Le plan ne comporte pas de procédure définissant les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant une période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

<u>Non-conformité n°4 :</u> L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie répondant à l'ensemble des dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, ainsi que des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

<u>Demande associée</u> : L'exploitant élabore sous 3 mois un plan de défense incendie répondant aux dispositions sus-mentionnées et en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie, POI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence – Formations

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II
* Extrait point 13 (Moyens de lutte contre l'incendie) :
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

* Extrait point 14 (Évacuation du personnel)
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

Arrêté préfectoral du 22/12/2006 modifié
« 6.24 - Plan de défense incendie
(…)
Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé au moins annuellement, au cours duquel la mise en œuvre du plan est testée.
(…) »

Constats :
L'exploitant a transmis les comptes-rendus des deux derniers exercices qu'il nomme « évacuation incendie ».

Ces comptes-rendus sont détaillés et présentent bien les remarques et propositions d'améliorations avec un suivi des actions.

L'exploitant n'a par contre pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie, qu'il doit réaliser au moins annuellement en application de son arrêté préfectoral.

<u>Non-conformité n°5 :</u> L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie, contrairement aux dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et l'article 6.24 de l'arrêté préfectoral.

<u>Demande associée</u> : L'exploitant réalise sous 3 mois un exercice de lutte contre l'incendie, lui permettant notamment de tester son organisation prévue dans son plan de défense incendie. Il s'assure du renouvellement de cet exercice au moins une fois par an. L'exploitant tient à disposition le compte-rendu des exercices.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Contrôles périodiques – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques et des moyens de sécurité incendie

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II

15. Installations électriques et équipements métalliques
« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (…) »

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance
« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Constats :
L'exploitant a transmis plusieurs rapports de contrôle à la demande de l'inspection.

Les rapports suivants n'appellent pas d'observation de la DREAL (rapports sans observation ou avec des observations mineures et/ou avec action corrective programmée) : extincteurs, armoires électriques, système SSI et portes coupe-feu.

Les rapports suivants mettent en évidence des écarts pour lesquels l'inspection des installations classées souhaite disposer de justificatifs attestant de l'effectivité des mesures compensatoires mises en œuvre :

- contrôle des barrières d'isolement en cellule F (rapport SIEMENS mentionnant un test incomplet) ;
- contrôle des RIA additivés (*),
- contrôle du système d'extinction automatique (rapport de contrôle TYCO mettant en évidence des non-conformités et un écart susceptible de mettre en échec le système (*))
- contrôle du système de désenfumage (2e rapport de vérification semestrielle mettant en évidence une commande en mauvais état avec une intervention urgente à prévoir).

(*) Les installations ont été réceptionnées avec de l'émulseur fluoré. L'installation n'a pas été validée avec l'émulseur non fluoré mis en place en 2024. Une validation par le CNPP doit être donnée (sprinkler / RIA). Concernant le système d'extinction automatique (rapport Q1), trois autres non-conformités ont été mises en évidence et plusieurs observations formulées, dont certaines sont anciennes.

L'exploitant a présenté la liste des personnes disposant d'une formation pour la première et la seconde intervention.

Non-conformité n°6 : L'inspection des installations classées considère que les derniers rapports de contrôle mettent en évidence une maintenance insuffisante de certains matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et/ou la nécessité de mise en œuvre d'actions correctives dans les meilleurs délais afin de justifier de leur bon état / bon fonctionnement, en application des dispositions prévues par les points 15 et 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

Demande associée : L'exploitant transmet les justificatifs de levée des observations concernant les derniers rapports de contrôle concernant les barrières d'isolement de la cellule F, les RIA, le système d'extinction automatique et les installations électriques (rapport Q18). Il est précisé que la transmission d'un nouveau rapport de contrôle sur lequel ne figurent pas les écarts relevés lors du précédent contrôle répondrait à la demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à tenir à transmettre)

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Installations de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 04/10/2010 - Section III
Article 20
« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Article 21
« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

(…)

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

Constats :
Un point a été fait sur l'extension récente de l'entrepôt. L'installation des dispositifs de protection contre la foudre est récente et date de septembre 2023. L'exploitant a présenté une attestation de conformité de l'installation datée du 13/09/2023 par Franklin Sud-Est, visant l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre.

Aucune vérification par un organisme compétent n'a été faite depuis, alors que celle-ci aurait dû intervenir sous un délai de 6 mois après l'installation.

Lors de la visite, l'ensemble des compteurs d'impacts a été contrôlé et aucun ne mentionne un impact par la foudre. L'exploitant réalise des rondes hebdomadaires incluant le relevé des impacts (formalisation a minima moins mensuelle).

<u>Non-conformité n°7 :</u> L'installation de protection contre la foudre n'a pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation, contrairement aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

<u>Demande associée</u> : Une vérification est réalisée sous 3 mois. Le rapport est transmis à l'inspection.

Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant les fréquences de contrôle périodique par un organisme compétent : vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les deux ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'infiltration

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral du 22/12/2006 modifié

« 4.2.3 - Les eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées sur le site via quatre bassins d'infiltration :

• bassin 1 : surface d'infiltration minimale de 1 318 m², hauteur utile minimale de 75 cm,

• bassin 2 : surface d'infiltration minimale de 3 850 m², hauteur utile minimale de 50 cm,

• bassin 3 : surface d'infiltration minimale de 100 m², hauteur utile minimale de 90 cm,

• bassin 4 : surface d'infiltration minimale de 555 m², hauteur utile minimale de 90 cm.

Des plots d'une hauteur supérieure à 10 cm sont réalisés à la base des descentes d'eau pluviales afin de prévenir l'infiltration des eaux d'extinction en cas d'incendie (en matériaux compatibles avec l'objectif recherché). »

Constats :
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des différents bassins. Au-delà des volumes mentionnés sur les plans présentés, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation d'une vérification des volumes des bassins après leur réception.

Les cellules disposent de plots permettant de prévenir en cas d'incendie la reprise d'eaux d'extinction dans le réseau des eaux pluviales.

<u>Non-conformité n°8 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des volumes des quatre bassins de gestion des eaux pluviales en référence aux volumes mentionnés à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral.

<u>Demande associée</u> : L'exploitant transmet sous 3 mois un justificatif permettant d'attester des volumes effectivement disponibles pour l'infiltration des eaux pluviales dans les quatre bassins du site (relevé géomètre équivalent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Rétentions des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 4.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentel

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral du 22/12/2006 modifié
« 4.7.4 - Rétentions en cas de sinistre
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

À cet effet, une capacité minimale de 1 882 m³ est assurée sur le site, à partir :

** des dallages de la surface totale des cellules de l'entrepôt (hors cellule F) jusqu'à 10 cm de hauteur, formant une capacité de rétention de 1 557 m³ ;*

** des zones de quais jusqu'à une hauteur de 20 cm, formant une capacité de rétention de 349 m³.*

De manière à confiner les eaux pluviales de voiries sur l'établissement en cas d'incendie, les pompes de relevage des eaux pluviales collectées sur les zones de quais sont asservies au système d'extinction automatique (arrêt).

Par ailleurs, les pompes de relevage peuvent faire l'objet d'un arrêt manuel à distance par l'intermédiaire de boutons « coup de poing » situés au poste de garde ainsi qu'aux niveaux des cellules réception et expédition.

Le mode de fonctionnement des pompes de relevage est clairement indiqué au niveau des dispositifs d'arrêt (au poste de garde et au niveau des cellules réception et expédition), par exemple par l'intermédiaire de voyants lumineux. La position de sécurité est explicite.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer le bon fonctionnement des pompes de relevage, de manière à maintenir en permanence les capacités de rétention apportées par les quais (maintenance préventive et curative, disponibilité de pièces de rechange et/ou contrat d'assistance avec intervention rapide, etc.).

La cellule de stockage des produits dangereux (cellule F) est associée à une rétention déportée dimensionnée pour récupérer et canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie. Sa capacité minimale est de 1 400 m³.

La cellule F dispose d'une capacité de rétention tampon de 440 litres avant rejet dans la rétention déportée, équipée d'un capteur de niveau et d'une alarme reportée au poste de garde, afin de détecter dans les meilleurs délais un déversement de produit dans la cellule.

Les effluents canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

(...) »

Constats :
Les installations relatives à la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie ont été contrôlées lors de la visite (bassin, pompes de relevage, boutons coup de poing).

Le bon fonctionnement des installations fait l'objet d'un contrôle régulier par l'exploitant (asservissements). Le contrôle de réception de l'alarme de niveau dans la rétention tampon a fait l'objet d'une réserve lors de sa réception.

L'exploitant n'a pas présenté de justificatif des volumes de rétention.

<u>Non-conformité n°9 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des volumes minimaux disponibles au niveau des quais ainsi que de la rétention déportée, devant être respectivement de 349 m³ et 1 400 m³ conformément à l'article 4.7.4 de l'arrêté préfectoral.

<u>Demande associée</u> : L'exploitant transmet sous 3 mois un justificatif permettant d'attester des volumes effectivement disponibles pour la gestion des eaux d'extinction au niveau des quais ainsi que de la rétention déportée associée à la cellule F (relevé géomètre équivalent).

<u>Demande complémentaire</u> : L'exploitant justifie sous 3 mois de la levée des réserves concernant le bon fonctionnement de l'alarme de niveau de la rétention tampon située dans la cellule F.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois